

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs
	Six mois	Un an	Six mois	Un	
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f.	-	-	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f	Comptabilité B.I.C.I.S. n° 952079063081
	Prix du numéro Année courante 600 f	-	-	-	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	-	
	Journal légalisé 900 f	-	-	-	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2004	
15 décembre	Loi n° 2004-37 modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 52
28 décembre	Loi n° 2004-38 portant abolition de la peine de mort 53
28 décembre	Loi n° 2004-40 portant approbation du Programme triennal d'Investissements publics 53

DÉCRETS ET ARRÊTES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2004	
15 décembre	Décret n° 2004-1619 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique 53
15 décembre	Décret n° 2004-1620 relatif aux attributions du Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication 54
15 décembre	Décret n° 2004-1621 relatif aux attributions du Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance 55
15 décembre	Décret n° 2004-1622 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement 56

2004

15 décembre	Décret n° 2004-1623 relatif aux attributions du Ministre de l'Elevage 56
15 décembre	Décret n° 2004-1624 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions 57

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2004

14 décembre	Décret n° 2004-1613 portant nomination du Trésorier payeur régional de Ziguinchor... 58
14 décembre	Décret n° 2004-1614 portant nomination du Trésorier payeur régional de Fatick 58
27 décembre	Arrêté ministériel n° 11020 portant agrément de « THE ARTS OF SENEGAL » au statut de l'entreprise franche d'exportation 58

MINISTERE DES FORCES ARMEES

2004

13 décembre	Décret n° 2004-1589 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées 59
-------------	--

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DE L'EQUIPEMENT DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DES TRANSPORTS MARITIMES INTERIEURS

2004

28 décembre	Arrêté interministériel n° 11064 portant organisation du Comité de Surveillance du Fonds de Développement des Transports urbains 59
28 décembre	Arrêté interministériel n° 11065 portant établissement de modèles-type de conventions à conclure avec le CETUD 59

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces	65
----------	----

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

LOI 2004-37 du 15 décembre 2004

modifiant et complétant la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991

EXPOSE DES MOTIFS

La loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 prévoit à son article 3 que « l'Education nationale garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation ».

Dans le cadre du « Programme décennal de l'Education et de la Formation » (PDEF), le Sénégal avait décidé de scolariser la totalité des enfants âgés de 7 à 12 ans d'ici la fin de l'année 2010 pour permettre à tous les enfants d'acquérir un savoir élémentaire de qualité.

Afin de traduire juridiquement cette grande ambition, il était nécessaire d'ajouter à la loi d'orientation de l'Education nationale un article qui impose cette obligation.

Ce présent projet de loi va en fait plus loin que ce qui avait été prévu dans le cadre du PDEF puisqu'il instaure une obligation scolaire de 6 à 16 ans. Les parents dont les enfants appartiennent à cette tranche d'âge auront donc l'obligation d'inscrire leurs enfants à l'école publique ou privée et de veiller à leur assiduité.

Afin de ne permettre aucune discrimination fondée sur la richesse, la scolarité obligatoire est dispensée gratuitement dans les établissements publics d'enseignement.

Pour la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions, l'Etat s'engage à fournir progressivement à l'Education nationale les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants inscrits avant la fin de l'année 2010. Par ailleurs, jusqu'à cette date, l'obligation d'inscrire à l'école les enfants de 6 à 16 ans ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

Pour faciliter cette scolarisation obligatoire de tous les enfants de 6 à 16 ans, le présent projet de loi prévoit que les établissements publics et privés peuvent proposer une éducation religieuse optionnelle. Cette offre se fait dans le respect du principe de laïcité de l'Etat et les parents sont entièrement libres d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 3 décembre 2004;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est ajouté, après l'article 3 de la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991, l'article suivant :

« Article 3 bis : La scolarité est obligatoire pour tous les enfants des deux sexes âgés de 6 ans à 16 ans.

L'Etat a l'obligation de maintenir, au sein du système scolaire, les enfants âgés de 6 à 16 ans.

La scolarité obligatoire est assurée gratuitement au sein des établissements publics d'enseignement.

Il est fait obligation aux parents, dont les enfants atteignent l'âge de 6 ans, de les inscrire dans une école publique ou privée. Les parents sont tenus de s'assurer de l'assiduité de leurs enfants jusqu'à l'âge de 16 ans.

Tout enfant âgé de moins de 16 ans et n'ayant pu être maintenu dans l'enseignement général, est orienté vers une structure de formation professionnelle ».

Art. 2. - L'article 4 de la loi d'orientation de l'Education nationale n° 91-22 du 16 février 1991 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. - L'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens.

Au sein des établissements publics et privés d'enseignement, dans le respect du principe de laïcité de l'Etat, une éducation religieuse optionnelle peut être proposée. Les parents choisissent librement d'inscrire ou non leurs enfants à cet enseignement ».

Art. 3. - Pour la mise en oeuvre du dispositif de scolarisation obligatoire, défini à l'article premier de la présente loi, l'Etat fournit progressivement à l'Education nationale les moyens nécessaires avant la fin de l'année 2010.

Jusqu'à cette date, l'obligation faite aux parents, en application du premier alinéa de l'article 3 bis de la loi d'orientation de l'Education nationale, ne s'applique que là où une offre de scolarisation existe au sein d'un établissement public d'enseignement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par la Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2004-38 du 28 décembre 2004
portant abolition de la peine de mort

EXPOSE DES MOTIFS

Le Sénégal est reconnu dans le monde entier comme une terre de paix et de tolérance. Le sens du pardon y est une vertu essentielle. C'est ainsi que la peine de mort, sanction suprême est abolie de facto depuis plusieurs décennies.

L'expérience, dans plusieurs pays dans le monde, a prouvé que la peine de mort n'était pas la réponse la plus pertinente pour juguler la criminalité. L'effort de recherche des solutions les plus adéquates à la criminalité dans ses causes et dans ses effets doit être poursuivi.

Il faut en outre rappeler que l'erreur judiciaire demeure toujours possible et représente une hantise pour tous, en particulier pour ceux et celles qui sont amenés à prononcer la sanction irréversible de la peine de mort.

Monsieur le Président de la République, dans sa quête permanente d'humanisation dans notre pays a décidé de proposer un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort.

Expression de ses convictions profondes, le projet de loi permet ainsi à notre pays de se conformer à une tendance très forte dans la communauté internationale contemporaine. Il va mettre en adéquation nos pratiques, notre Droit et les valeurs intrinsèques qui nous ont été léguées par nos ancêtres. Notre responsabilité est de protéger ces valeurs et de les promouvoir. Car, elles constituent le ciment de notre Nation.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du vendredi 10 décembre 2004;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - La peine de mort est abolie.

Art. 2. - Le premierement de l'article 7 ainsi que les articles 12, 13, 14, 15 et 16 du Code pénal, de même que toutes dispositions contraires à la présente loi, sont abrogés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

LOI n° 2004-40 du 28 décembre 2004
portant approbation du Programme triennal
d'Investissements publics.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du samedi 11 décembre 2004;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est approuvé le Programme triennal d'Investissements publics 2005-2007.

Art. 2. - Les orientations générales, les stratégies et les politiques sectorielles, les objectifs et les actions définis dans le Plan et le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté déterminent les projets du Programme triennal d'Investissements publics.

Art. 3. - La première année du Programme triennal d'Investissements publics 2005-2007 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005 et se termine le 31 décembre 2005.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 28 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2004-1619 du 15 décembre 2004
relatif aux attributions du Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-577 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines de l'agriculture et de l'hydraulique.

Il met en place les politiques assurant le développement agricole du Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il fait en sorte que le Sénégal atteigne l'autosuffisance alimentaire. Il encourage l'exportation des produits agricoles.

Il est chargé de la formation et de l'encadrement des agriculteurs. Il soutient et met en place une politique de filières agricoles. Il organise le développement du monde rural, notamment à travers la réalisation de projets adaptés aux besoins des populations.

Il est responsable du génie rural et de l'aménagement des terres irriguées. Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'agronomie. Il est chargé de la réalisation du réseau hydrographique national.

Il veille à la disponibilité en eau pour la satisfaction des besoins des populations et de l'agriculture, sur l'étendue du territoire national. A cet effet il est notamment chargé de la réalisation et de l'entretien des lacs et des bassins de rétention.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des agriculteurs.

Il représente l'Etat au sein des organisations sous-régionales et panafricaines dans ses domaines de compétence.

Art. 2. - Le décret n° 2004-577 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre d'Etat, Ministre de l'Agriculture et de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1620 du 15 décembre 2004
relatif aux attributions du Ministre des Postes,
Télécommunications et des Nouvelles Techno-
logies de l'Information et de la Communication.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-587 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication prépare et met en œuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans les domaines des postes, des télécommunications et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Il veille au développement d'un secteur des télécommunications performant, largement accessible à tous les publics.

Il s'assure que les moyens de télécommunication couvrent l'ensemble du territoire national. Il favorise notamment une large utilisation d'Internet.

Il veille au développement et au bon fonctionnement du service public de la Poste. Il est responsable du bon acheminement du courrier sur l'ensemble du territoire national.

Il assure la tutelle de la Société nationale « la Poste » et de la SONATEL.

A l'exclusion des missions dévolues à l'Agence de Régulation des Télécommunications et à l'Agence de l'Informatique de l'Etat, il s'assure de la mise en œuvre d'une politique favorisant la promotion des technologies de l'information et de la communication. Il favorise notamment le développement de l'informatique auprès des jeunes et plus généralement dans les secteurs autres que l'Etat.

Art. 2. - Le décret n° 2004-587 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Postes et Télécommunications est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Postes, Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**DECRET n° 2004-1621 du 15 décembre 2004
relatif aux attributions du Ministre du NEPAD, de
l'Intégration économique africaine et de la
Politique de Bonne Gouvernance.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-591 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance est chargé de préparer et de mettre en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat en matière de promotion et de réalisation du NEPAD, d'intégration économique africaine et de bonne gouvernance.

A ce titre, il suit la mise en oeuvre du NEPAD. Il conduit une politique de diffusion des objectifs du NEPAD auprès des populations. Il recherche la participation de toutes les couches sociales à la réalisation de ce plan.

Il s'assure de la cohérence de l'ensemble des politiques nationales avec les objectifs du NEPAD. Il représente le Sénégal auprès des institutions du NEPAD.

Il est chargé de la conception et de la mise en oeuvre des politiques favorisant une véritable intégration économique africaine. Il veille à ce que l'économie sénégalaise se développe en harmonie avec l'ensemble des économies sous-régionales et continentales.

Il assure notamment de la mise en oeuvre d'une politique de coopération renforcée entre le Sénégal, les Etats de la sous-région et les autres Etats africains.

Sous réserve des compétences dévolues à la Délégation au management public, il est responsable de la conception et de la mise en oeuvre des politiques visant à renforcer la bonne gouvernance. Il est notamment chargé du suivi du mécanisme d'évaluation par les pairs au sein du NEPAD.

Art. 2. - Le décret n° 2004-591 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre du NEPAD et de la Politique de Bonne Gouvernance, Porte-Parole du Gouvernement, est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre du NEPAD, de l'Intégration économique africaine et de la Politique de Bonne Gouvernance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1622 du 15 décembre 2004
relatif aux attributions du Ministre
de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-584 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement, prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'information.

A ce titre il est responsable du développement des moyens d'information au Sénégal. Il protège la liberté des moyens d'information. Il assure la tutelle des médias de l'Etat.

Par son action, il favorise le renforcement de la démocratie.

Il exerce les fonctions de Porte-Parole du Gouvernement.

Art. 2. - Le décret n° 2004-584 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre de l'Information, de l'Intégration économique africaine et de la Promotion des Technologies de l'Information et de la Communication est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Information, Porte-Parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1623 du 15 décembre 2004
relatif aux attributions
du Ministre de l'Elevage

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-602 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre de l'Elevage prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine de l'élevage.

Il met en place les politiques assurant le développement de l'élevage au Sénégal. Il favorise l'augmentation des productions et l'amélioration de leur qualité. Il encourage l'exportation des produits de l'élevage.

Il a également la responsabilité de la politique de recherche appliquée en matière d'élevage. Il est chargé de promouvoir la stabulation comme technique d'élevage. Il veille au bon état sanitaire des cheptels.

Il met en oeuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs de développement de l'Elevage. Il est chargé de la formation et de l'encadrement des éleveurs.

En rapport avec le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie maritime, il participe au développement de la pisciculture.

Il s'assure de la croissance du niveau de vie des éleveurs.

Art. 2. - Le décret n° 2004-602 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre délégué chargé de l'Elevage auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de l'Hydraulique est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

DECRET n° 2004-1624 du 15 décembre 2004

**relatif aux attributions du Ministre
des Relations avec les Institutions.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 42, 43, 49 et 53 ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-600 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine ;

Vu le décret n° 2004-1380 du 2 novembre 2004 portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 2004-1406 du 4 novembre 2004 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur proposition du Premier Ministre.

DECRETE :

Article premier. - Sous l'autorité du Premier Ministre, le Ministre des Relations avec les Institutions prépare et met en oeuvre la politique arrêtée par le Chef de l'Etat dans le domaine des relations entre le pouvoir exécutif et les assemblées parlementaires, qu'elles soient nationales, régionales ou de l'Union africaine.

A ce titre, il apporte son concours au Premier Ministre et aux ministres pour la préparation et le suivi des débats à l'Assemblée nationale sur les projets de textes qui sont présentés par le Gouvernement.

Il est chargé du suivi des relations que le Gouvernement entretient avec le Conseil de la République pour les Affaires économiques et sociales.

En collaboration avec le Secrétaire général du Gouvernement, il assure une liaison permanente entre la Présidence de la République, la Primature, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République en vue de faciliter l'organisation des débats.

Il entretient des relations avec les institutions parlementaires de la CEDEAO, de l'UEMOA, des autres régions d'Afrique et de l'Union africaine. Il suit la mise en place des institutions parlementaires de l'Union africaine. Il reçoit les délégués de ces institutions et il organise leurs contacts avec le Président de la République et les membres du Gouvernement. Il accomplit des missions d'information auprès de ces institutions parlementaires pour le compte du Président de la République ou du Gouvernement.

Art. 2. - Le décret n° 2004-600 du 30 avril 2004 relatif aux attributions du Ministre des Relations avec les Institutions parlementaires nationales, régionales et de l'Union africaine est abrogé.

Art. 3. - Le Premier Ministre et le Ministre des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2004

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

**MINISTRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

DECRET n° 2004-1613 en date du 14 décembre
2004 portant nomination du Trésorier payeur
régional de Ziguinchor.

Article premier. - M. Bara Fall, Mle de solde 368 858/F, inspecteur du Trésor précédemment Trésorier payeur régional de Fatick, est nommé Trésorier payeur régional de Ziguinchor en remplacement de M. Thierno Dièye appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Ziguinchor et des communautés rurales du Département de Ziguinchor.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2004-1614 en date du 14 décembre
2004 portant nomination du Trésorier payeur
régional de Fatick.

Article premier. - M. Mouhamadou Thiam, Mle de solde n° 519 586/J, inspecteur du Trésor précédemment Percepteur de Kaffrine, est nommé Trésorier payeur régional de Fatick, en remplacement de M. Bara Fall, appelé à d'autres fonctions.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de Receveur de la Région de Fatick, des communes de Fatick et Dioffior et des communautés rurales du Département de Fatick.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est astreint est fixé à neuf cent soixante mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 14020 en date du 27
décembre 2004 portant agrément de « THE
ARTS OF SENEGAL » au statut de l'Entreprise
franche d'exportation

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à « THE ARTS OF SENEGAL » dans le cadre de ses activités de fabrication de luminaires, loquets et autres articles de décoration en fer forgé et vinyl.

Art. 2. - « THE ARTS OF SENEGAL » s'engage à déposer :

- une déclaration fiscale annuelle, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires, à la Direction générale des Impôts et des Domaines ;

- des déclarations pour toutes les importations et les exportations, à la Direction générale des Douanes ;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques ;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national à l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX).

Art. 3. - « THE ARTS OF SENEGAL » est tenue de réaliser tous les ans, 80 % de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages octroyés à « THE ARTS OF SENEGAL » prennent effet à partir de la date de signature du présent arrêté.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines et le Directeur général de l'Agence nationale chargée de la Promotion de l'Investissement et des Grands Travaux (APIX) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 2004-1589 en date du 13 décembre 2004 portant nomination d'un inspecteur technique au Ministère des Forces armées.

Article premier. - A compter du 1^{er} décembre 2004, le lieutenant-colonel Seyni Cissé Diop, est nommé inspecteur technique au Ministère des Forces armées et placé auprès du Chef d'Etat-major général des Armées, en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou Sambe, présentement Inspecteur technique placé auprès du Chef d'Etat-major général des Armées.

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
TERRESTRES ET DES TRANSPORTS
MARITIMES INTERIEURS**

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11064 en date du 28 décembre 2004 portant organisation du Comité de Surveillance du Fonds de Développement des Transports urbains

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains, la composition du Comité de Surveillance du dit Fonds est fixée comme suit :

a) Membres titulaires

- représentant du Ministre des Finances :
Le Directeur des impôts ;
- représentant du Ministre chargé des Transports :
Le Directeur des Transports terrestres ;
- représentant du Ministre chargé des Collectivités locales
Le Directeur des Collectivités locales ;
- représentant de l'Association de Financement :
Président de l'Association de Financement ;
- représentant des Collectivités locales :
Le Maire de Dakar.

b) Membres suppléants

Chaque membre titulaire désigne un suppléant parmi les fonctionnaires cadres placés sous son autorité ; le nom du suppléant sera communiqué au Comité à l'occasion de sa première réunion et porté sur le Procès-verbal de la séance.

Art. 2. - Le Directeur des Impôts ou son suppléant préside le Comité de Surveillance. Le secrétariat est assuré par le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar (CETUD).

Art. 3. - Les membres du Comité de Surveillance peuvent demander au Président de convoquer à une séance toute personne dont la présence serait jugée utile. L'initiative peut aussi émaner du Président.

Art. 4. - Les collectivités locales seront représentées au sein du Comité selon un système de rotation. Ainsi chacune d'elle représentera pour une année ses pairs au sein du comité. Il lui appartiendra à ce titre de désigner le membre titulaire et son suppléant.

A la fin du mandat de chaque collectivité locale, le CETUD devra initier les procédures nécessaires à son remplacement.

Art. 5. - Le Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar assure l'instruction des affaires inscrites à l'ordre du jour du Comité de Surveillance, ainsi que l'exécution des décisions prises. Il en rend compte au Comité de Surveillance dont il assure le Secrétariat.

Art. 6. - Le Directeur des Impôts et Domaines, le Directeur des Collectivités locales, le Directeur des Transports terrestres, le Directeur général du Conseil exécutif des Transports urbains de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11065 en date du 28 décembre 2004 portant établissement de modèles-type de conventions à conclure avec le CETUD.

Article premier. - Les conventions que les collectivités locales visées à l'article 2-b de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 doivent conclure avec le CETUD sont conformes au modèle figurant en annexe I au présent arrêté.

Art. 2. - Les conventions que les personnes privées désignées à l'article 1 du décret n° 2004-834 du 2 juillet 2004 doivent conclure avec le CETUD sont conformes au modèle figurant en annexe II au présent arrêté.

Art. 3. - La signature des conventions citées aux articles 1 et 2 ci-dessus, doit intervenir au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle de son entrée en vigueur. Passé ce délai, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 23 de la loi relative au Fonds de Développement des Transports urbains.

Art. 4. - Les communes sont tenues de soumettre à leur conseil municipal le projet de convention pour approbation, 15 jours au moins avant la délibération autorisant le maire à la signer.

Art. 5. - Le Directeur des Impôts, le Directeur des Collectivités locales et le Directeur général du CETUD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté.

ANNEXE I

CONVENTION - TYPE DE CONTRIBUTION AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS URBAINS ENTRE LA COMMUNE DE ET LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

PREAMBULE

La loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains de Dakar (FDTU) fixe le montant de la contribution au financement du FDTU de l'ensemble des collectivités locales de la Région de Dakar à 400 millions de F CFA.

Les collectivités locales concernées sont :

- la Région de Dakar ;
- la Ville de Dakar ;
- la Ville de Pikine ;
- la Ville de Guédiawaye ;
- la Ville de Rufisque ;
- la Commune de Bargny ;
- la Commune de Sébikotane ;
- la Commune de Diamniadio.

Toutefois, pour tenir compte des moyens financiers de certaines de ces collectivités, le décret d'application n° 2004-833 du 2 juillet 2004 de la loi précitée, précise que pour une période de 4 ans, l'Etat prendra en charge une partie des contributions des collectivités locales.

Le même décret définit le montant devant être pris en charge par le budget de fonctionnement de chaque collectivité locale. Ainsi, pour la première année, il est fixé à 50 millions, à répartir entre les différentes collectivités locales précitées selon leur capacité contributive.

Il est préalablement rappelé que la commune de a été associée à l'élaboration du programme pluriannuel d'actions et d'investissement couvrant la période du au, adopté par l'assemblée plénière du CETUD par une délibération en date du

Les articles 2 et 11 de la loi de 2003-20 du 23 juillet 2003 prévoient respectivement que la commune de a l'obligation de contribuer au financement de ce programme pluriannuel d'actions et d'investissement et de conclure à cet effet avec le CETUD une convention selon le modèle type annexé à l'arrêté interministériel du

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre :

d'une part,

Le Conseil exécutif des Transports urbains ci-après dénommé CETUD domicilié à son siège sis à la route du Front de Terre, ex-TP-SOM, Hann Dakar, valablement représenté par Monsieur Latyr Ndiaye, son Directeur général, et,

d'autre part,

La commune de ci-après, dénommée, domiciliée à l'Hôtel de Ville de, sise à valablement représentée par Monsieur, Maire de la Commune de

Article premier. - *Objet*

La présente Convention a pour objet de fixer la contribution au FDTU de la commune de pour l'année 2004.

Art. 2. - *Participation des collectivités locales au FDTU*

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-833 du 2 juillet 2004 la contribution, sur leur budget propre, des collectivités locales citées à l'article 2b de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 est fixée à millions de francs CFA, pour l'année 2.....

Art. 3. - *Détermination de la contribution de*

La contribution de la commune de au FDTU sera une quote part du montant de millions de francs CFA, définie selon sa capacité contributive.

Art. 4. - *Capacité contributive de la commune de*

La Capacité contributive de la commune de est déterminée en fonction des produits de son budget de fonctionnement et de sa population, telle qu'elle ressort de l'annexe 1 de la présente Convention.

A ce titre, la capacité contributive de la commune de pour l'année 2004, est fixé à %

Art. 5. - *Contribution de la commune de au FDTU pour 2004*

Par application des dispositions 2, 3 et 4 ci-dessus, la contribution de la commune de au FDTU, pour 2004, est fixée à conformément à l'annexe 1 de la présente Convention.

Art. 6. - *Communication des comptes de au CETUD*

La commune de s'engage à communiquer au CETUD au plus tard pour le 30 juin de chaque année ses comptes administratifs régulièrement approuvés de l'année précédente ; à défaut le CETUD se référera, pour la détermination de la contribution annuelle de la commune de, à ses derniers comptes administratifs régulièrement approuvés.

Ces comptes administratifs sont certifiés conformes par le Maire de la commune de

Art. 7. - *Dates d'appel des contributions*

La contribution imputable au budget de la commune de visée à l'article 5 de la présente convention est appelée par le CETUD auprès de la dite commune et fait l'objet de deux versements égaux les 30 avril et 31 août de l'année au titre de laquelle cette contribution est appelée.

Le CETUD notifie à la commune de au minimum un mois avant leur date d'exigibilité, le montant des contributions appelées en joignant au

premier appel de l'année, les grilles de calcul de la contribution de l'année.

Art. 8. - *Résiliation de la Convention*

En cas de manquement de la commune de à l'une quelconque des obligations qui sont les siennes dans le cadre de la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus d'un mois, le CETUD a la faculté de résilier la présente convention à effet de l'émission de la mise en demeure.

Cette résiliation entraîne de plein droit l'application de l'article 23 de la loi précitée.

Art. 9. - *Litiges - Arbitrage*

Tous les litiges se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pas trouvé une solution amiable, sont soumis à l'arbitrage du président du Comité de Surveillance dont la décision est sans appel.

Le Président du Comité de Surveillance doit rendre sa sentence dans le délai de trois mois à compter de sa saisine par la partie la plus diligente.

Art. 10. - *Durée de la Convention*

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre (1).

Fait à

le

en trois exemplaires originaux .

Pour la commune de Pour le CETUD
Le Maire Le Directeur général

ANNEXÉ 1

à la convention en date du entre
le CETUD et la commune de

Grilles de calcul de la contribution annuelle imputable au budget de la commune de pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

REMARQUES PRELIMINAIRES

* Les chiffres figurant ci-après se rapportent à la détermination de la contribution de la commune de pour la seule première année du programme pluriannuel d'actions et d'investissements concerné.

- ° Application du pourcentage fixé par l'arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Aménagement du Territoire et de la Décentralisation : x.....

Contribution de l'ensemble des collectivités locales pour l'année N à répartir entre les communes visées à l'article 2-b de la loi précitée

Multipliée par la capacité contributive de la commune de pour l'année N telle qu'elle ressort de la grille de calcul du 1-2 ci-dessus x %

Contribution de la commune de pour l'année N

ANNEXE II

CONVENTION - TYPE DE CONTRIBUTION AU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES TRANSPORTS URBAINS ENTRE LES PERSONNES PRIVEES ET LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

PREAMBULE

La loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 portant organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Transports urbains de Dakar (FDTU) fixe le montant de la contribution au financement du FDTU de l'ensemble des personnes privées directement ou indirectement intéressées par une amélioration du sous secteur des transports urbains de la Région de Dakar à 400 millions de FCFA par an. ;

Sont, concernées au terme du décret n° 2004-834 du 2 juillet 2004 portant désignation des personnes privées devant contribuer au FDTU les Sociétés suivantes :

- la Société Dakar Dem Dikk ;
- le Petit Train de Banlieue ;
- le Fonds de Garantie Automobile ;
- le Pool TPV ;
- les compagnies d'Assurances ;
- les opérateurs de Transport (Cars rapides et Ndiaga Ndiaye).

Toutefois, la participation des personnes privées sera allégée durant les trois premières années suivant la signature de la loi et de ses décrets d'application.

ceci état exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit entre :

d'une part,

le Conseil exécutif des Transports urbains ci-après dénommé CETUD domicilié à son siège sis à la route du Front de Terre, ex TP-SOM, Hann Dakar, valablement représenté par Monsieur Latyr Ndiaye, son Directeur général, et,

d'autre part,

La société ci-après, dénommée, domiciliée à, valablement représentée par Monsieur, son Directeur général.

Article premier. - *Objet*

La présente Convention a pour objet de fixer la contribution au Fonds de Développement des Transports urbains (FDTU) de la Société pour l'année 2004.

Art. 2. - *Détermination de la Contribution de la Société*

Conformément aux dispositions de l'article 15 b de la loi n° 2003-20 du 23 juillet 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du FDTU, la contribution de la société au FDTU est déterminée par l'application d'un taux à une assiette définie ci-dessous.

Art. 3. - *Détermination du taux*

Le taux pour l'année est égale au quotient de la contribution de l'ensemble des personnes privées pour la même année, sur le cumul de leurs assiettes.

Art. 4. - *Détermination de l'assiette de la société*

L'assiette de la société est constitué de son chiffre d'affaire hors taxes annuel se rapportant aux primes garantissant la couverture du risque automobile, autre que le risque TPV. Les véhicules bénéficiant de cette couverture doivent être immatriculés dans la Région de Dakar. (1)

L'assiette de la société est constituée de son chiffre d'affaire hors taxes annuel se rapportant à ses activités transports. (2)

Art. 5. - *Participation totale des sociétés privées au FDTU*

Conformément aux dispositions du décret n° 2004-833 du 2 juillet 2004 la contribution des personnes privées au FDTU est fixée pour l'année 2 à FCFA.

**Art. 6. - Taux applicable
aux sociétés privées**

Par application de l'article 3 ci-dessous, le taux à appliquer à chaque personne privée pour 2 est de

$$\frac{C}{A}$$

C = Contribution totale des personnes privées ;

A = Cumul des assiettes des sociétés privées.

Art. 7. - Assiette de la Société

L'assiette de la société telle qu'elle résulte de l'article 4 ci-dessus est de

**Art. 8. - Montant de la participation
de la Société**

La participation de la société, pour l'année 2, telle qu'elle résulte des articles 2 à 7 ci-dessus est de :

Taux x assiette = francs CFA.

**Art. 9. - Période de la détermination
de la contribution**

Le CETUD procède, dans des délais compatibles avec la mise en oeuvre de la présente convention et de la loi précitée, à la détermination de la contribution de la Société pour l'année 2

**Art. 10. - Communication des comptes
de la Société**

La Société s'engage à communiquer au CETUD au plus tard pour le 30 septembre de chaque année ses comptes régulièrement approuvés de l'exercice précédent, ainsi que toutes informations sollicitées par le CETUD et relatives au chiffrage de ses éléments de chiffre d'affaires, afférents à cet exercice ; à défaut, le CETUD procédera par voie d'appréciation directe à la détermination de l'assiette devant servir au calcul de sa contribution de l'année suivante.

Art. 11. - Versement de la contribution

La contribution de la Société est appelée par le CETUD et fait l'objet d'un versement unique le 31 mars de l'année au titre de laquelle cette contribution est appelée.

Art. 12. - Résiliation de la convention

En cas de manquement de la Société à l'une quelconque de ses obligations dans le cadre de la présente convention et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet plus d'un mois, le CETUD a la faculté de résilier la présente convention à effet de l'émission de la mise en demeure.

Cette résiliation entraîne de plein droit l'application de l'article 23 de la loi précitée.

Art. 13. - Règlement des litiges

Tous les litiges se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pas trouvé une solution amiable, sont soumis à l'arbitrage du Président du Comité de Surveillance dont la décision est sans appel.

Le Président du Comité de Surveillance doit rendre sa sentence dans le délai de trois mois à compter de sa saisine par la partie la plus diligente.

Art. 14. - Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un (1) an soit du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Fait à

le

en trois exemplaires originaux .

Pour la Société
Le Directeur général

Pour le CETUD
Le Directeur général

ANNEXE 1

à la convention en date du
entre le CETUD et

Grille de calcul de la contribution annuelle de pour la période du 1^{er} janvier
au 31 décembre.....

REMARQUES PRELIMINAIRES

- Les chiffres figurant ci-après se rapportent à la détermination de la contribution de pour la seule première année du programme pluriannuel d'actions et d'investissements concerné.

* La grille de calcul qui suit est à compléter annuellement pour le calcul de la contribution de de chacune des années ultérieures.

1 - FORMULE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE POUR L'ANNEE N

a/ - La formule de calcul figurant en b/ ci-dessous fait intervenir :

* La contribution pour l'année N, désignée sous le sigle CE, de l'ensemble des personnes publiques et privées visées par le décret prévu à l'article 2-c de la loi n° du

* Le montant des éléments de chiffre d'affaires - désigné sous le libellé CA - en rapport avec l'activité du Fonds de Développement des Transports urbains, pour chacune des personnes publiques et privées visées ci-dessus ; ces montants correspondent à la pénultième année, soit N-2.

* La mesure de l'assiette de chaque contributeur définie comme le montant de leurs éléments de chiffre d'affaires (CA).

* L'application d'un taux de contribution, identique pour l'ensemble des personnes publiques et privées. (CE/ Σ (CA)), à l'assiette de chacune d'entre elles.

b/ Formule de la contribution annuelle d'une personne publique ou privée donnée :

$$\frac{CE \times CA}{\Sigma (CA)}$$

où :

* le terme CA au numérateur reprend l'assiette du contributeur concerné,

* le terme Σ (CA) au dénominateur représente le cumul du terme CA pour chacune des personnes publiques et privées...

2- GRILLE DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION DE POUR L'ANNEE N

a/ Détermination de l'assiette de pour l'année N

Eléments de chiffre d'affaires de

Montants hors taxes de N - 2

définis par le Comité de Surveillance

(article 18 de la loi précitée)

.....
 +
 etc + etc
 CA =

Assiette de francs CFA

b/ Détermination de la contribution de pour l'année N

Contributeurs	Chiffre d'affaires	Assiette CA	Taux de contribution (CE) Σ (CA)	Contribution pour N CA x t
.....			t =	
Ensemble des personnes publiques et privées		$\Sigma =$	%	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(l'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés, sous cette rubrique par les particuliers).

Etude M^e Amadou Moustapha Ndiaye, notaire
 83, Boulevard de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10.471-DG appartenant à M. Mouhamadou Sy. 2-2

Etude M^e Papa Sambaré Diop, notaire
 125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 18.860-DG d'un immeuble d'une contenance superficielle de 788 m² situé à Dakar, Village de Yoff et appartenant à l'ex USB. 2-2

Etude M^e Papa Sambaré Diop, *notaire*
125, Rue Carnot - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 28.389/DG appartenant à M. Aliou Seck. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier du pavillon n° 5503 du titre foncier n° 22.216-DG appartenant à M. Aliou Souané. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'une hypothèque conventionnelle prise au profit de la société dénommée « INFORMATION SYSTEM & TECHNOLOGY (U.S.A.) Inc » en abrégé (I.S.&T) sur le titre foncier n° 4.473-GRD de la Commune de Dakar et Gorée appartenant à M. Papa Ousmane Baba Thierno Ahne. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.473-GRD de la Commune de Dakar et Gorée appartenant à M. Papa Ousmane Baba Thierno Ahne. 2-2

Etude M^e Boubacar Seck, *notaire*
Dakar III

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de trois certificats d'inscriptions des hypothèques inscrites sur le titre foncier n° 6.848-DG au profit de Banque de l'Afrique occidentale (BAO) appartenant à M. Ingky Diallo. 2-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1997).

Le numéro 6189 du *Journal officiel* en date du 30 octobre 2004 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 janvier 2005.

Le Secrétaire général du Gouvernement,

Ibrahima WADE